

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT OISE-ARONDE

COMPTE RENDU du BUREAU de la COMMISSION LOCALE de l'EAU du 12 avril 2013

Lieu : Salle Jean Legendre – Agglomération de la Région de Compiègne

Siège de la Commission Locale de l'Eau
Syndicat Mixte Oise-Aronde
Place de l'Hôtel de ville
CS 10007
60 321 COMPIEGNE Cedex

M. Coullaré remercie les membres du bureau de participer à la réunion :

N°	NOM	ETABLISSEMENT	PRESENT ou REPRESENTÉ
1	M. Philippe MARINI	Président de la CLE Ville de Compiègne	M. COULLARE
2	M. Alain COULLARE	1 ^{er} vice-président de la CLE CC. Pays d'Oise-et-d'Halatte (CCPOH)	X
3	M. Didier LEDENT	2 ^{ème} vice-président de la CLE CC. Plateau Picard (CCPP)	X
4	M. Eric BERTRAND	3 ^{ème} vice-président de la CLE Agglo. Région Compiègne (ARC)	X
5	M. Stanislas BARTHELEMY	CC. Plaine d'Estrées (CCPE)	X
6	M. Yves LEMAIRE	CC. Pays des Sources (CCPS)	Excusé
7	Mme. Michèle BOURBIER	Commune de Pierrefonds	Excusée
8	M. Bruno LEDRAPPIER	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Aronde (SIAVA)	X
9	M. Christophe THIEBAUT	Chambre d'agriculture de l'Oise	Excusé
10	M. LORAIN M. Laurent FELIX	Lyonnaise des Eaux SAUR	X Excusé
11	M. Christian DELANEF	Fédération pêche et protection milieu aq.	X
12	M. Didier LHOMME	Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDT)	X
13	M. Thomas SCHWAB	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)	Excusé
14	Mme. Pascale MERCIER	Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)	M. LHOMME
TOTAL des PRESENTS			08

En plus des membres du bureau de la CLE, étaient présents :

- Mme. Charlotte KUZNIAK, ARC
- M. Dominique de PAOLI, DDT Oise
- M. Jean-Paul VORBECK, DREAL Picardie
- Mme. Juliette CAUVIN, DREAL Picardie
- M. Fabien BLAIZE, SMOA

Les points à l'ordre du jour sont :

- Approbation du compte rendu du bureau de la CLE du 21 janvier 2013
- Présentation par les services de l'Etat de la note de cadrage sur la prise en compte des zones humides dans les documents de planification
- Présentation du mode de diffusion de la cartographie des zones humides auprès des communes du territoire

- Avis sur les questions importantes du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en lien avec le futur Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016 – 2021.
- Questions diverses
- **Approbation du compte rendu de la séance précédente en date du 21 janvier 2013**

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité

M. Blaize informe les membres du bureau que les avis 003.2013 et 004.2013 formulés par mail seront rattachés au présent compte rendu (annexes 1 et 2).

- **Présentation par les services de l'Etat de la note de cadrage sur la prise en compte des zones humides dans les documents de planification**

M. Coullaré demande qui a en charge le contrôle de la compatibilité entre les différents documents (SAGE, SCoT, PLU). D'autre part, les services de l'Etat peuvent avoir un avis favorable pendant les séances de travail puis formuler des remarques au moment de l'instruction du dossier.

M. De Paoli explique que le rapport de compatibilité est analysé par les services de l'Etat au cours de l'instruction. Les personnes des services de l'Etat présentent en réunion ne sont pas forcément spécialistes sur tous les sujets, c'est pourquoi des remarques peuvent être formulées au moment de l'instruction des dossiers. L'avis qui est rendu au final est un avis global des services de l'Etat.

Mme. Kuzniak demande quand la cartographie devra être intégrée dans les documents d'urbanisme.

M. Blaize répond que l'échéance réglementaire de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE est de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE qui intègre la cartographie des zones humides. Pour le cas du SAGE Oise-Aronde, une fois la consultation des communes terminée, la CLE pourra valider la cartographie des zones humides en séance plénière. Il s'agira ensuite de réviser le SAGE (nécessite une enquête publique) pour intégrer cette cartographie. C'est à la date d'approbation de la révision du SAGE que les documents d'urbanisme auront 3 ans pour se mettre en compatibilité. Cependant, les collectivités pourront intégrer la cartographie des zones humides dans leurs documents d'urbanisme sans attendre la révision du SAGE.

M. Lhomme ajoute qu'il faudra engager la révision du SAGE suite à l'approbation du nouveau SDAGE 2016 – 2021 prévu pour fin 2015.

M. Lhomme indique que l'identification d'une zone humide en zone U d'un PLU ne rend pas inconstructible la zone pour autant. Le porteur de projet doit s'attacher à réduire l'impact de la construction sur la zone humide (bâtiment placé à proximité de la route d'accès, emprise de la construction limitée, pas d'ouvrages en profondeur tels que garage, piscine, etc.). La procédure loi sur l'eau s'applique dans la mesure où les surfaces à aménager dépassent les seuils de la nomenclature (inférieure à 0,1 ha = procédure de déclaration et supérieure à 1

ha = procédure d'autorisation). La délimitation des zones humides n'a pas pour vocation de remettre en cause les activités ou aménagements existants. La séquence à retenir est « Eviter, Réduire, Compenser ». Il s'agit donc d'intégrer la présence des zones humides dans les projets d'urbanisme. Lorsqu'un projet d'urbanisme envisagé par la collectivité impacte une zone humide potentielle, la collectivité devra s'assurer de son caractère humide en menant des investigations sur le terrain. Le SAGE Oise-Aronde identifie deux types de secteurs :

- Les zones humides avérées où il n'y a pas de doute sur le caractère humide et la collectivité peut utiliser directement ce zonage.
- Les zones humides potentielles où il y a un doute sur le caractère humide et la collectivité doit lever le doute en menant des investigations complémentaires si son projet d'urbanisme se situe sur ce périmètre.

M. Blaize ajoute que la délimitation réalisée dans le cadre du SAGE Oise-Aronde sera mise en ligne sur internet et consultable librement une fois la cartographie validée par la CLE. L'objectif est que cette délimitation puisse être utilisée par les collectivités en amont de tout projet d'aménagement. Les collectivités ou les maîtres d'œuvre pourront se rapprocher du SMOA afin de savoir quelles sont les investigations complémentaires à mener sur les zones humides potentielles. Il est demandé aux services de l'Etat d'ajouter dans la note de cadrage les cas où les SAGEs ont déjà identifié des zones humides avérées au sens des critères définis par la loi, la collectivité peut se servir directement du travail réalisé.

Mme. Kuzniak demande s'il est possible d'anticiper la compensation d'éventuelles zones humides qui pourraient être impactées dans le futur en recréant des zones humides lorsque l'opportunité se présente.

M. Lhomme est prêt à étudier la question mais il s'interroge sur la faisabilité d'anticiper la compensation c'est-à-dire comment compenser un impact de manière adaptée alors que le projet et la surface impactée ne sont pas identifiés. Cependant, la maîtrise foncière dans un but de compensation peut être préparée par la collectivité.

M. Barthélémy explique qu'il ne faut pas consommer de la terre agricole à forte valeur agronomique mais qu'il ne faut pas non plus consommer des zones humides à faible valeur agronomique.

M. De Paoli indique qu'il faut déjà voir les possibilités d'aménagement dans le cœur du tissu urbain et après envisager la consommation de terres agricoles ou humides. A ce moment là, des choix doivent être faits par la collectivité.

M. Lhomme ajoute qu'un travail est en cours par les services de l'Etat pour évaluer la fonctionnalité des zones humides et donner aux services instructeurs un outil permettant de mesurer l'intérêt d'une zone humide afin de proposer une compensation pertinente si l'évitement et la réduction de l'impact n'ont pas été suffisants.

La présentation est remise en annexe 3.

- **Présentation du mode de diffusion de la cartographie des zones humides auprès des communes du territoire**

M. Blaize présente le mode de diffusion de la cartographie auprès des collectivités du territoire. La cartographie mise à la consultation intègre les remarques des membres du comité de pilotage qui a suivi l'étude. Les membres du bureau de la CLE approuvent la mise en consultation de la cartographie sans déduction du bâti existant puisqu'il n'existe aucune donnée cartographique exhaustive sur cette thématique et que la circulaire du 18 janvier 2010 indique que les activités et aménagements existants ne sont pas remis en cause avec cette délimitation. Les membres du bureau de la CLE approuvent la mise en consultation pour une période de deux mois c'est-à-dire entre fin avril et fin juin 2013. Les documents remis pour la consultation sont :

- Un livret 4 pages qui explique l'objet de la consultation
- Une plaquette d'information sur « Qu'est-ce qu'une zone humide ? »
- Un guide d'utilisation pour visionner la cartographie interactive sur internet via un identifiant et un mot de passe
- Une carte A3 pour chaque commune qui cible la cartographie sur la commune en question. Cette carte pourra servir de support de travail aux communes.

Plusieurs communes ne présentent aucune zone humide avérée ni potentielle. Ces communes seront consultées puisque la cartographie réalisée est une base de travail, la connaissance du territoire par les élus locaux doit permettre d'aboutir à une cartographie qui soit la plus proche de la réalité. Enfin, certaines communes en périphérie du SAGE qui ne sont pas inscrites dans l'arrêté de périmètre ni membres du SMOA présentent des zones humides avérées et potentielles. Ces communes seront consultées dans la mesure où le travail a été réalisé mais une information spéciale sera faite auprès d'elles.

M. Barthélémy demande si la note de cadrage pourrait être envoyée avec les autres documents afin de mobiliser les élus locaux sur cette consultation.

M. Coullaré n'est pas favorable pour ajouter trop de documents mais souhaite que le courrier qui accompagnera la consultation exprime clairement les enjeux pour les collectivités.

M. Blaize indique que des présentations peuvent être réalisées en conseil communautaire ou commission afin d'expliquer la démarche. La participation des services de l'Etat est demandée lors de ces interventions.

M. Lhomme répond favorablement.

- **Avis 005. 2013 sur les questions importantes du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en lien avec le futur Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016 – 2021.**

M. Bertrand indique que des reliquats azotés vont être financés par l'ARC.

Ces actions sont menées dans le cadre des bassins d'alimentation des captages de Baugy – Hospices.

L'avis est favorable à l'unanimité.

En l'absence de questions supplémentaires, M. Coullaré remercie les participants et lève la séance.

Le Président et par délégation le 1^{er} Vice-
Président de la CLE,

Alain COULLARÉ

ANNEXE 1 : Avis 003.2013 sur le rabattement de la nappe pour la construction de la station de traitement des eaux usées de Longueil-Sainte-Marie (autorisation temporaire)

Par courrier en date du 14 janvier 2013, la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise demande l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) sur l'opération suivante :

- Rabattement de la nappe pour la construction de la station de traitement des eaux usées de Longueil-Sainte-Marie (autorisation temporaire).

Un avis avait été rendu par le bureau de la CLE lors de sa séance du 10 février 2012 concernant la reconstruction de la station de traitement des eaux usées du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Longueil-Sainte-Marie d'une capacité de 5 200 EH sur la commune de Rivecourt. Cet avis est remis en annexe pour mémoire.

Pour la réalisation des travaux, plus particulièrement les ouvrages semi-enterrés, il est nécessaire de réaliser un rabattement de nappe avec rejet dans le « ru de Longueil » également appelé « ru du Grand Fossé ». Ce ru se jette ensuite dans l'Oise.

Le rabattement au maximum est estimé à 260 m³/h avec un pompage en continu de 24h soit 6 240 m³/j et ce pendant une période de 5 mois maximum correspondant aux travaux de génie civil. L'entreprise Eiffage qui assurera les travaux de génie civil s'est assurée que le ru était capable de recueillir le débit de rabattement sans provoquer de désordres hydrauliques en aval.

Le rabattement se fera par des pointes filtrantes et les eaux rejetées se feront par la canalisation des eaux traitées de la future station d'épuration. Les précautions nécessaires seront prises pour qu'il n'y ait pas de matières en suspension dans le ru avec la réalisation d'un filtre bidim + paille afin d'éviter de perturber le milieu récepteur. Afin qu'il n'y ait pas de problème d'affouillement au niveau du rejet, un empierrement sera réalisé ainsi que la mise en place d'une plaque béton temporaire disposée au fond du cours d'eau. L'entreprise s'engage à resaurer le milieu naturel si des désordres sont créés. Il est à noter que le Syndicat de la Conque et de ses ramifications réunissant les communes de Longueil-Sainte-Marie, Rivecourt et le Meux a engagé une étude pour établir un programme pluri-annuel de restauration et d'entretien de ses rivières dont le ru du Grand Fossé fait partie.

Le Bureau de la Commission Locale de l'Eau,

EMET un avis favorable puisque l'impact du rabattement de nappe est temporaire le temps des travaux de génie civil.

**ANNEXE 2 : Avis 004.2013 sur l'aménagement de la ZAC
« Prairie 2 » sur les communes de Venette et de Margny-lès-
Compiègne (procédure d'autorisation)**

Par courrier en date du 06 février 2013, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France demande l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) sur l'opération suivante :

- Aménagement de la ZAC « Prairie 2 » sur les communes de Venette et de Margny-lès-Compiègne (procédure d'autorisation).

Le pétitionnaire du projet est l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC).

La première phase d'aménagement de la ZAC de la Prairie s'est déroulée au début des années 1990. La ZAC « Prairie 2 » va accueillir des logements et des équipements (salle polyvalente, ...). La vocation de la deuxième phase de la ZAC Prairie est une vocation majoritairement résidentielle. L'opération comprend l'aménagement des parties publiques de la ZAC « Prairie 2 », générant 3,25 ha de voiries et parkings, 1,37 ha d'espaces verts – noues, 7 ha pour les différents lots, 3,9 ha de surfaces de transition entre la ZAC « Prairie 1 » et ZAC « Prairie 2 » et 2,5 ha de parcs soit 11,02 ha au total.

Eau potable

Le projet d'aménagement se situe en aval hydraulique du périmètre de protection du captage de Margny-lès-Compiègne (n° BSS = 01044X0061).

Eaux usées

Le réseau d'assainissement de la ZAC sera raccordé sur le poste de refoulement situé en bas de la ZAC. La nature des eaux usées rejetées par la ZAC sera strictement de type domestique. Les effluents seront envoyés à la station d'épuration de Lacroix-Saint-Ouen qui est en mesure de supporter la charge polluante.

Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales sera définie pour une pluie de fréquence vingtennale et permettra la collecte, le stockage et l'infiltration de l'intégralité des eaux ruisselées générées par les aménagements publics (voiries, trottoirs, espaces verts, ...) ainsi qu'une partie des eaux pluviales de la commune de Venette et une partie des eaux pluviales arrivant de Margny-lès-Compiègne. Les eaux pluviales sur le domaine public de la ZAC « Prairie 2 » seront gérées par infiltration dans des noues. Les eaux de la ZAC « Prairie 1 » et les eaux des bassins versants des communes seront gérées par des bassins de rétention avec des équipements de débourbeurs, déshuileurs avec un débit de fuite de 100l/s qui sera renvoyé par refoulement à l'Oise.

En domaine privé la gestion des eaux pluviales sera réalisée à la parcelle, aucun débit de fuite vers les noues ne sera autorisée. Pour chaque construction une cuve de rétention sera installée afin de couvrir les besoins en eau non potable dans le cadre de la législation et du règlement sanitaire départemental en vigueur. Ce dispositif sera complété par des puits d'infiltration ou tranchées drainantes logés en fond de parcelle.

Inondation

La ZAC Prairie est située en zone rouge/bleue du PPRI qui est une zone vulnérable au titre des inondations mais où les enjeux d'aménagements urbains sont tels qu'ils justifient de dispositions particulières comme la réalisation de dispositions de protections collectives, assorties de mesures compensatoires. Le risque d'inondation est possible, le site étant classé en zone vulnérable. Des mesures particulières sur les règles de construction doivent être prises. Ces règles sont les suivantes :

- Résistance aux surpressions et pressions hydrauliques ;
- Planchers au dessus du niveau de crue de référence ;

- Les niveaux de construction en dessous de la cote de référence autorisée si aucune entrée d'eau n'est possible.

Zone humide

Le projet d'aménagement n'est ni situé en zone humide avérée ni en zone humide potentielle.

Ce projet est compatible avec les orientations suivantes :

- **RIV-POLL.5 : Limiter les pollutions chroniques et accidentelles liées aux surfaces imperméabilisées (urbaines, périurbaines, routières)**
- **INOND. 1 : Veiller à la cohérence hydraulique des différents projets mis en œuvre sur le territoire en vue de réduire les risques d'inondation**
- **INOND.3 : Limiter les phénomènes de ruissellement sur les bassins versants et améliorer la gestion eaux pluviales urbaines, périurbaines et agricoles**

Le Bureau de la Commission Locale de l'Eau,

EMET un avis favorable sur l'aménagement de la ZAC « Prairie 2 » sur les communes de Venette et de Margny-les-Compiègne.

ANNEXE 3 : Présentation par les services de l'Etat de la note de cadrage sur la prise en compte des zones humides dans les documents de planification

Prise en compte des zones humides dans les documents de planification et les actes d'urbanisme en Picardie

DREAL Picardie
Service Nature Eau et Paysage
Unité politique de l'eau et
des milieux aquatiques

DDT de l'Oise
Service de l'Eau, de L'Environnement
et de la Forêt

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



SOMMAIRE

- 1) Introduction, rappel de la réglementation, définition
- 2) Délimitation et cartographie des zones humides
- 3) Prise en compte des zones humides dans les documents de planification, les actes d'urbanisme, les projets

Introduction

Problématique : Diverses pressions anthropiques entraînent une diminution importante des surfaces de zones humides

Mais les zones humides assurent des fonctions importantes pour l'**environnement** (régulation du régime des eaux, épuration des eaux, source de biodiversité) ainsi que pour l'**économie** (tourisme, ...)

Il faut donc bien comprendre les enjeux de la préservation des zones humides !

Rappel général de la réglementation

Les lois « eau »

- la **loi du 16 décembre 1964**, qui a posé les bases d'une gestion de l'eau décentralisée ;
- la **loi sur l'eau du 3 janvier 1992**, qui a consacré l'eau en tant que patrimoine commun de la nation ;
- la **Directive Européenne Cadre sur l'eau (DCE) de 2000**, transposée par la **loi du 21 avril 2004**, qui définit un cadre général et organise la gestion de l'eau ;
- la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA)**, qui rénove le cadre de ces précédentes lois.

Autres principales lois concernant les zones humides :

- Loi sur le développement des territoires ruraux (2005) (Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties)
- Lois d'orientation agricole (1999 & 2006)
- Directive « oiseaux » (1979) : Zones de Protection Spéciale
- Directive « habitats faune flore » (1992) : Zones Spéciales de Conservation

Définition

- Définition d'une zone humide (Article L 211-1 / I § 2&3 du Code de l'Environnement)

« On entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

Critères précisés dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009) pour les caractéristiques flore et pédologie

SDAGE et zones humides

Orientations générales :

Orientation 19 du SDAGE SN : « Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. »

Orientation 25 du SDAGE AP : « Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. »

SDAGE et Documents d'urbanisme :

Disposition 83 (SDAGE Seine-Normandie) : « Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme »

Disposition 42 (SDAGE Artois-Picardie) : « Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides [...] »

Les documents de planification doivent être **compatibles** avec (ne pas avoir d'orientation allant à l'encontre) les SDAGE (ou rendus compatibles dans les 3 ans)

SAGE et zones humides

- Les **zones humides** sont **inventoriées et délimitées** lors de l'élaboration d'un SAGE (Disposition 42 du SDAGE Artois-Picardie et Disposition 80 du SDAGE Seine-Normandie)
- « **Le règlement du SAGE** peut [...] édicter les règles nécessaires [...] au maintien et à la restauration des **zones humides d'intérêt environnemental particulier** [...] et des **zones stratégiques pour la gestion de l'eau** [...]. » (article R.212-47 du Code de l'Environnement).
NB : Le règlement du SAGE est opposable aux tiers.
- Le règlement du SAGE peut **réglementer les IOTA**

Les documents de planification doivent être **compatibles** (ou rendus compatibles dans les 3 ans) avec les SAGE

Bilan (chaîne de conformité ou de compatibilité):

Autorisations d'urbanisme

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Déclarations préalables

Conforme



PLU
Cartes communales

Compatible



SCOT

Compatible



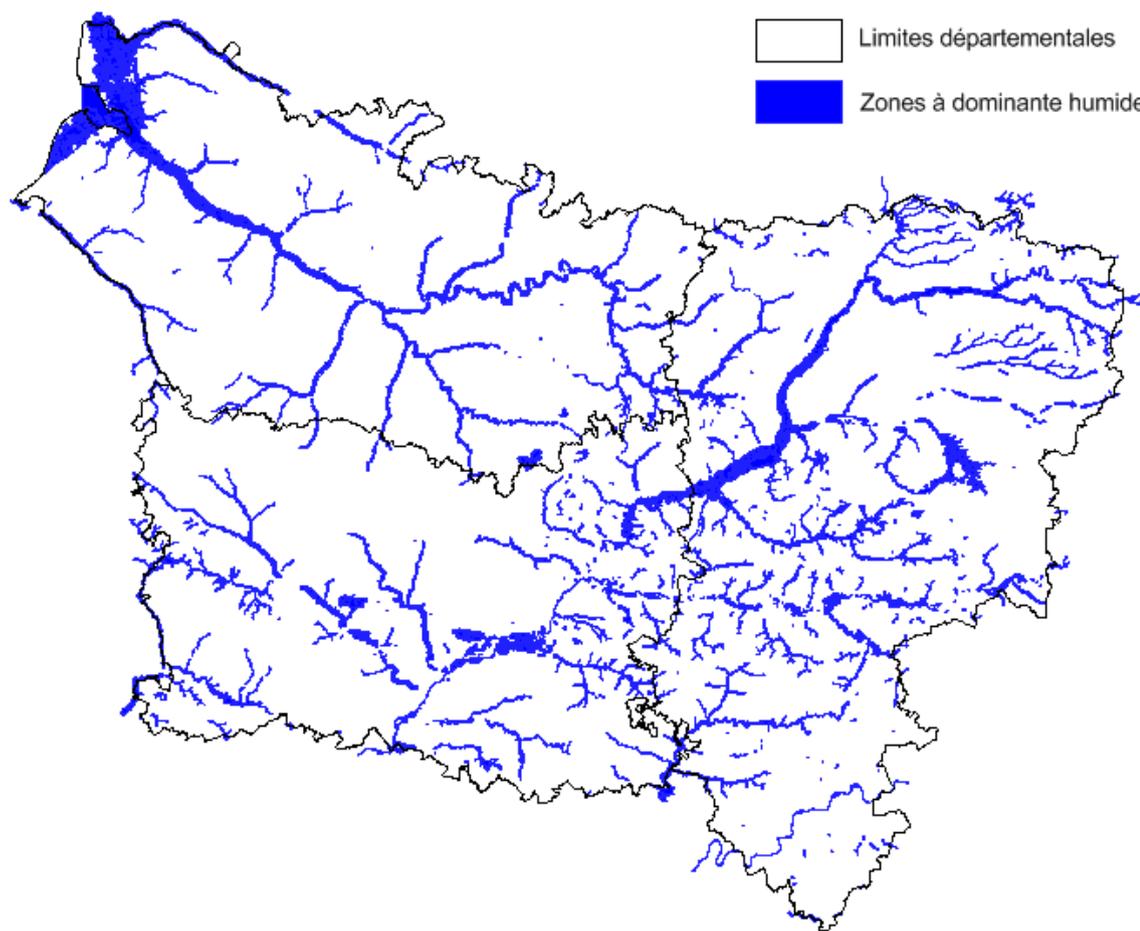
SAGE,
SDAGE



Cartographie des zones humides

Zones à dominante humide

- Répertoriées dans le cadre des SDAGE, peu précises (1/50 000)



➔ les ZDH jouent un rôle «d'enveloppe d'alerte»

Cartographie des zones humides

Zones humides

Mieux délimiter, mieux connaître
↓
Indispensable pour mieux protéger

- Plusieurs inventaires ont été effectués ou sont en cours :
 - dans le cadre d'élaboration de SAGE (Oise Aronde, Nonette, Somme aval, Haute Somme, Bresle ...)
 - à l'initiative de structures en ayant les compétences (SIVB sur la Brèche)
- études menées par la DREAL : Bassin versant de l'Automne, de la Souche, de l'Avre et des Trois Doms, du Thérain aval.

Prise en compte des zones humides dans les documents de planification (PLU, SCOT, CC) et les actes d'urbanisme

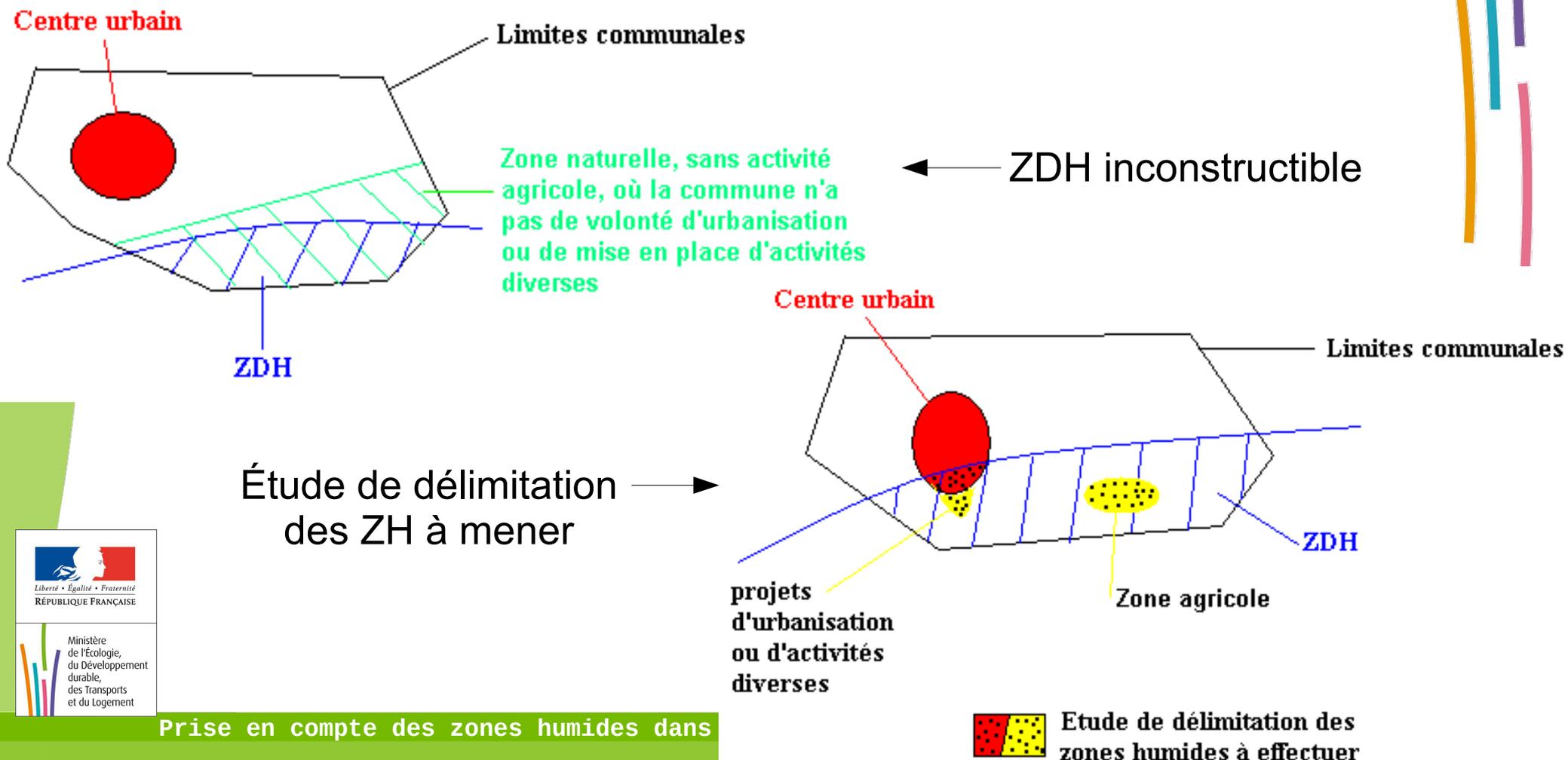
- **Règles et principes préalables**
- Garder à l'esprit la séquence « **Éviter, Réduire, Compenser** »
- Garder à l'esprit que préserver une zone humide contribue à protéger contre un risque ou contre son aggravation.
- Exemple : Une zone humide est souvent une zone d'expansion de crue, **protéger la zone humide = protéger la population** contre le risque d'inondation

Prise en compte des zones humides dans les documents de planification – Le SCOT -

- **Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)**
 - Le SCOT est opposable au PLU et à la CC, et doit être compatible avec le SAGE (s'il existe) et le SDAGE
 - Composé d'un rapport de présentation, d'un plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et d'un document d'orientation et d'objectifs (DOO), opposable aux tiers
 - Le DOO doit « déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger [Et] peut en définir la localisation ou la délimitation. » (Article L 122-1-5 du code de l'urbanisme).
- > Le SCOT doit à **minima synthétiser** toutes les délimitations de zones humides existantes.

Prise en compte des zones humides dans les documents de planification - Élaboration d'un PLU

- Délimitation des zones humides, le cas échéant



Prise en compte des zones humides dans les documents de planification - Élaboration PLU

Gestion des zones humides avérées :

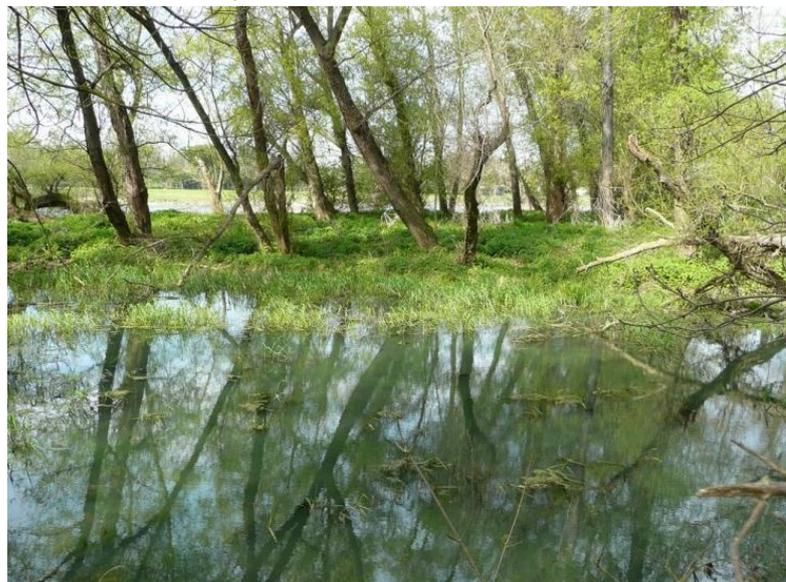
Certains critères rendent une zone humide inconstructible

- Présence d'espèces patrimoniales ou constituant des habitats patrimoniaux pour la Picardie (listes rouges régionales- nationale- européenne)
- Les zones incluses ou dont le fonctionnement est lié à un site RAMSAR
- Les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE)
- Les zones humides faisant l'objet de programmes de restauration en cours ou en projet.
- Les zones humides ayant fait l'objet d'un projet de restauration
- Les zones humides situées dans des zones de confluence de ruissellement (selon le logiciel EXECO)
- Les terrains préservés et gérés sous compétence des conservatoires des sites naturels, des conseils généraux (espaces naturels sensibles), des conservatoires du littoral ...
- Les zones de frayère à brochet
- Les zones humides incluses dans un site Natura 2000
- Les zones humides identifiées comme étant à préserver dans le SRCE

NB : les aménagements légers à but pédagogique ou liés aux activités qui participent à la gestion et à l'entretien de la zone humide seront tolérés

Prise en compte des zones humides dans les documents de planification - Élaboration PLU

- Zones humides situées en milieu naturel
- Classées « N », inconstructibles, et cartographiées
- Mise en place d'aménagements pédagogiques tolérée, pour certains cas particuliers (soumis à la loi sur l'eau le cas échéant, avec inventaire faune, flore)



Prise en compte des zones humides dans les documents de planification - Élaboration PLU

- Zones humides situées en milieu agricole
 - Si le secteur humide ne présente pas de bâtiment d'exploitation : classé « N », inconstructible (*)
 - Si présence d'un ou plusieurs bâtiments : classement « A » et
 - Construction avec surface de ZH humide impactée < 0,1ha
 - Possible si ZH = ZH « simple »
 - Si ZH = ZH prioritaire, ZHIEP ou ZHSGE -> Inconstructible(*)
 - Construction avec surface de ZH impactée >0,1ha -> Soumis à déclaration ou à autorisation, avec mesure(s) compensatoire(s) à proposer et mettre en place le cas échéant

(*) A l'exception d'aménagements légers liés aux activités qui participent à la gestion et à l'entretien de la zone humide (pâturage extensif, gestion des ligneux...)

Prise en compte des zones humides dans les documents de planification - Élaboration PLU

- Zones humides situées en milieu urbanisé
 - Les ZH se situent dans les « dents creuses » en centre-bourg, à proximité ...
 - Peuvent être classées « U » donc être constructibles
 - Le porteur de projet doit s'attacher à **réduire** l'impact de la construction sur la ZH par exemple :
 - Bâtiment placé à proximité de la route d'accès
 - Emprise de la construction limitée
 - Pas d'ouvrages en profondeur tels que garage, piscine
 - Etc...

Prise en compte des zones humides dans les documents de planification - Élaboration PLU

- Zones humides situées proximité d'une zone urbanisée : classées « AU »
- Constructions possibles mais encadrées par
 - Le Code de l'Environnement (rubrique 3. 3. 1. 0. notamment)
 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU (OAP)
 - Le règlement du PLU
- Vérifier que ces documents du PLU appliquent la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » dans la délimitation des zones à urbaniser.

Prise en compte des zones humides dans les documents de planification - Carte Communale

- Si la commune est concernée par une Carte Communale
 - Pas de règlement propre, le RNU s'applique
 - Délimite les **zones constructibles** et **non constructibles**
 - Objectif : densifier l'urbanisation existante
- Prise en compte des zones humides
 - Si ZH, en zone urbanisée, agricole ou à projets : nécessité de mener une étude de délimitation des zones humides
 - Les mêmes règles que celles du PLU s'appliquent
 - En milieu naturel et agricole, si la parcelle est vierge de construction : inconstructible (à part aménagements légers pour l'activité économique)
 - Sinon, constructions possibles mais soumises à la loi sur l'eau et avec mise en place de mesures compensatoires si nécessaire

Prise en compte des zones humides dans les documents de planification

- Sans document d'urbanisme -

- **Commune non pourvue de document d'urbanisme**
 - Le RNU s'applique, ZH protégées par la loi sur l'eau et le règlement du SAGE s'il existe
 - Possible d'interdire une construction en ZH pour des critères d'atteinte à la salubrité ou de risque (d'inondation notamment)
 - Possibilité de demander des prescriptions spéciales : « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de **prescriptions spéciales** si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. » (Article R111-15 du code de l'urbanisme)

Prise en compte des zones humides – Les projets

Éviter, Réduire, Compenser

- **Éviter** : Le porteur de projet doit prouver qu'il est impossible d'éviter un impact sur des zones humides. Il y a deux niveaux de « justification » :
 - Analyse de la pertinence du projet avec la notion d'intérêt majeur
 - Recherche de solutions alternatives en terme d'emplacements géographique
- **Réduire** : Le porteur de projet doit minimiser son impact sur la ZH
 - Limiter l'emprise au sol, Densifier et regrouper l'habitat, Etc...
- **Compenser** : Respecter quatre principes pour la compensation
 - Pas de perte nette et finalité claire : la fonctionnalité de la zone humide doit être prise en compte
 - Proximité géographique, temporelle et écologique
 - Faisabilité technique, économique et foncière
 - Pérennité, suivi et traçabilité (→ prévoir de pouvoir mesurer que la compensation est efficace)

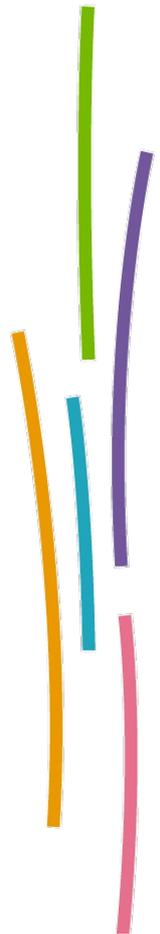
Prise en compte des zones humides – Les projets

Les mesures compensatoires peuvent concerner :

- Restauration et réhabilitation (ex : restauration de ripisylve ou de mare)
- Préservation ou mise en valeur (ex : favoriser le maintien de prairies para-tourbeuses en les orientant vers de la fauche)
- Création (d'une fonctionnalité équivalente) : Beaucoup plus difficile, cher si ce n'est pas sur un emplacement qui a été une zone humide dans le passé

➔ Compensation toujours en dernier recours,
après évitement et réduction

MERCI DE VOTRE ATTENTION



VOUS N'AVEZ
PAS LE
MONOPOLE
DE LA
GALÈRE!



ANNEXE 4 : Avis 005.2013 sur les questions importantes du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en lien avec le futur Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016 – 2021.

Rapporteur : Monsieur Alain COULLARÉ

Par courrier en date du 21 décembre 2012, le Préfet Coordonnateur de Bassin et le Président du Comité de Bassin Seine-Normandie sollicite la Commission Locale de l'Eau (CLE) Oise-Aronde sur :

- les questions importantes du bassin en termes de gestion de l'eau auxquelles le futur Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016 – 2021 devra répondre pour reconquérir le bon état des rivières et des nappes d'eau souterraines ;
- le programme et le calendrier de travail pour la révision du SDAGE.

Le projet de SDAGE sera élaboré sur la base des avis exprimés et la CLE sera consultée à l'automne 2014.

Le SDAGE du bassin de la Seine et cours d'eau côtiers normands prévoit l'atteinte du bon état écologique et le bon état chimique sur les 2/3 des masses d'eau de surface du bassin à l'horizon 2015. Pour les masses d'eau souterraines, 38% ont comme objectif le bon état chimique à l'horizon 2015.

Les questions importantes du bassin en termes de gestion de l'eau auxquelles le futur Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016 – 2021 devra répondre pour reconquérir le bon état des rivières et des nappes d'eau souterraines

Les 5 questions importantes suivantes ont été identifiées et sont soumises à l'avis de la CLE :

1. Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer

- La réduction de l'apport du phosphore et de l'azote dans les eaux par une maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole et une généralisation du traitement de l'azote dans l'ensemble des stations d'épuration du bassin. En parallèle l'érosion des sols doit être jugulée.

→ En matière de pollution diffuse des actions sont en cours dans le cadre des Mesures Agro-Environnementales (MAE) sur le Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) Baugy-Hospices. Ces actions pourraient être développées sur d'autres captages qui présentent des teneurs en nitrates (cas 3 et 4 SDAGE). De nouvelles stations d'épuration sont en cours de construction sur le territoire Oise-Aronde dont celle du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle-Aronde (SIAPA). La maîtrise des ruissellements est un enjeu identifié dans le SAGE Oise-Aronde avec quelques opérations ponctuelles engagées (Monchy-Humières, Rosoy – Labryère, Sacy-le-Grand).

- La maîtrise des pollutions chimiques (pesticides, métaux lourds et autres micropolluants organiques) en limitant les substances chimiques et en prohibant celles réputées dangereuses au plus tard en 2020 (exigence de la DCE).

→ Les grandes masses d'eau font l'objet d'un suivi régulier avec détection des micropolluants mais les petites masses d'eau pourraient être analysées dans le cadre de campagnes de mesures ponctuelles.

- La protection et la restauration des milieux aquatiques

→ La majorité des cours d'eau du territoire Oise-Aronde disposent d'un Programme Pluri-annuel de Restauration et d'Entretien (PPRE). Des travaux de restauration devraient être engagés ces prochaines années mais cette thématique est émergente et reste difficile à développer.

- La réduction de la pollution microbiologique du littoral

2. Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée des ressources en eau : inondations et sécheresses

- Prévoir les inondations et prévoir les risques

→ La Directive 2007/60/CE vise à réduire les conséquences négatives associées aux inondations. Un plan de gestion des risques d'inondation doit être élaboré pour 2015. Deux secteurs du territoire Oise-Aronde sont identifiés comme des « Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) », il s'agit de Compiègne et Creil. Ces TRI constituent un ensemble de communes qui concentre le plus d'enjeux exposés au risque d'inondation. Une cartographie précise des surfaces inondables au sein des TRI doit être réalisée pour la fin 2013. Ces cartes définiront les objectifs de réduction du risque d'inondation. Par ailleurs, le site d'écêtement des crues de Longueil-Sainte-Marie est situé sur le bassin Oise-Aronde. Le lien avec la fonctionnalité des zones humides (champ d'expansion de crue) doit être mis en avant.

- Partager la ressource en période de sécheresse

→ Le SAGE Oise-Aronde s'est engagé dans cette démarche par l'établissement d'un volume maximum prélevable à respecter d'ici 2021 et un partage de la ressource en eau entre les catégories d'utilisateurs. A terme, cette règle de partage sera intégrée dans le SAGE Oise-Aronde à la suite de sa révision.

- Les effets du changement climatique

aussi dans → Le travail engagé par le SAGE Oise-Aronde sur la gestion volumétrique du bassin s'intègre cette thématique.

3. Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau

En 2011, le prix moyen de l'eau s'établit à 3,72 euros par mètre cube sur le bassin Seine-Normandie, pour une consommation annuelle de référence de 120 m³.

4. Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale

Le bassin Oise-Aronde est largement organisé pour la gestion de l'eau avec une couverture totale par le SAGE actuellement mis en œuvre et un outil opérationnel de contractualisation « le contrat global ». L'appui des partenaires financiers comme l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) est essentiel.

5. Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions

Cette thématique indique qu'il convient dès à présent d'intégrer les conséquences du changement climatique, sans équivoque pour le siècle à venir, qui se traduiront par des phénomènes extrêmes de plus en plus marqués. L'amélioration des connaissances s'avère ainsi nécessaire pour prévoir et anticiper les actions, et permettre les prises de décisions.

Le programme et le calendrier de travail pour la révision du SDAGE

En parallèle de la consultation des assemblées, une consultation du grand public est entreprise pendant une durée de 6 mois. Une seconde consultation des assemblées sera organisée sur le projet de SDAGE et son programme de mesures au moins un an avant son adoption, soit à l'automne 2014. Cette consultation se fera

en parallèle du projet de plan de gestion dans le cadre de la Directive Inondation. Le prochain SDAGE 2016 – 2021 sera ainsi arrêté pour la fin de l'année 2015.

Le Bureau de la Commission Locale de l'Eau,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Alain COULLARÉ,

Et après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable.